

**Direction régionale et interdépartementale**

**de l'économie, de l'emploi,**

**du travail et des solidarités**

**Unité départementale des Hauts-de-Seine**

**Notice d’information**

Dispositions relatives à l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans les spectacles et réglementant l'usage des rémunérations perçues

[Articles L7124-1 à L7124-35 du code de travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018765007&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20110624)
[Articles R.7124-1 à R.7124-38 du code de travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018521536&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20110310)

***« Un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l’autorité administrative, être, à quelque titre que ce soit, engagé ou produit » :***

*1° Dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante ;*

*2° Dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d’enregistrements sonores ;*

*3° En vue d’exercer une activité de mannequin au sens de l’article L. 7123-2. »*

Toute personne souhaitant engager ou produire un enfant âgé de moins de 16 ans pour un spectacle ou une production déterminés, dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore, dépose préalablement une demande d'autorisation auprès du Préfet du siège de l'entreprise.

La direction départementale de la DRIEETS des Hauts-de-Seine n'instruit que les dossiers des sociétés de production qui ont leur siège dans le département des Hauts-de-Seine.

Pour les sociétés de production étrangères, la demande doit être effectuée auprès de la Préfecture de Paris, même si le tournage a lieu dans le département des Hauts-de-Seine.

**Formalités à accomplir :**

**Règles à respecter lors du dépôt d’un dossier :**

* Le calendrier des commissions est communiqué par anticipation chaque année.
IMPERATIF : Les dossiers doivent parvenir complets trois semaines avant la date de réunion de la Commission. A défaut, le dossier sera déclaré irrecevable.
* Tous les documents doivent être fournis en langue française.
* Sauf exception dûment justifiée, l’accord écrit des personnes titulaires de l'autorité parentale est indispensable.
* En cas de travail de nuit (de 20h00 à 0h00), adresser obligatoirement, par courrier séparé, une demande de dérogation à la DRIEETS IDF – UD 092 - 13 boulevard des Bouvets - CS 70146 – 92741 Nanterre cedex.
* Pour les enfants de nationalité étrangère, il convient de déposer les demandes via ce service en ligne : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/>

**Pièces à fournir à l'appui de chaque demande :**

* [Formulaire de synthèse des demandes](https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/content/download/12483/87502/file/formulaire%2Bde%2Bsynth%C3%A8se_nov2018.doc)  (un formulaire par projet comportant le cachet de la société de production et son numéro de SIRET, regroupant à la suite de façon numérotée et par ordre alphabétique, les demandes d’emploi, renseigné en police times new roman, en noir, sans pagination. Inscrire sur la première ligne le nom de la société et le titre du film/du spectacle. Merci de veiller à renseigner le NOM puis le Prénom. Dans la rubrique date et horaire d’emploi, mettre une date par ligne, comme par exemple mercredi 8 janvier 2020 de 14 H à 15 H soit 1 H et faire un saut de ligne entre deux semaines)
* [Autorisation écrite des représentants légaux](https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/content/download/9183/68303/file/CES%2B-%2Bautorisation%2Brepr%C3%A9sentants%2Bl%C3%A9gaux.doc)  indiquant leur lien avec l'enfant (attestant notamment de la lecture du scénario)
* Photocopie du livret de famille (pages enfant et responsable légaux) ou copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (de moins de 3 mois)
* [Accord de l'enfant de 13 ans ou plus](https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/content/download/9186/68315/file/CES%2B-%2Baccord%2Benfant%2B13%2B%2B.doc)  (le cas échéant)
* Certificat médical d'aptitude :
	+ *pour les rôles* (toute demande impliquant un texte à prononcer par les enfants) : par un médecin du travail du centre médical de la bourse (SIST-CMB), valable pour un seul projet,
	sis 7 rue Bergère 75009 Paris (Contact : Madame Agnès LETELLIER - 01.49.27.63.76 – pole-enfant@cmb.asso.fr ), le certificat est valable pour un seul projet,
	+ *pour la figuration* : par le médecin de ville (délivré aux frais de l'employeur, valable 6 mois).
* [Avis du chef d'établissement scolaire](https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/content/download/9188/68323/file/CES%2B-%2Bavis%2Bchef%2Bd%27%C3%A9tablissement.doc), si le tournage ou l'enregistrement est pendant le temps scolaire
(NB : il ne s'agit pas d'une autorisation d'absence mais d'un avis sur les conséquences de l'absence de l'enfant, compte tenu de la durée de celle-ci, de l'emploi du temps et du niveau scolaire de l'enfant)
* Certificat de scolarité si le tournage ou l'enregistrement est effectué en dehors du temps scolaire
* Scénario (mettre en évidence les passages ou l’enfant intervient)
* Synopsis
* Projet de contrat de travail

**Les demandes doivent être déposées à l'adresse suivante :**

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale des Hauts-de-Seine
11, boulevard des Bouvets
CS 70146
92741 Nanterre Cedex

En plus des dossiers déposés en version papier, merci de bien vouloir transmettre par mail à l’adresse :

violette.coutarel@drieets.gouv.fr :
1. une version Word du formulaire de synthèse des demandes
2. une version Pdf du projet de contrat de travail

RAPPEL : Les dossiers incomplets ne seront pas présentés en commission.

**Conditions de travail des enfants dans le spectacle (non exhaustif) :**

Durée du travail et conditions d'emploi :
L'article R.7124-5 du code du travail dispose que : « L’instruction permet à la commission d’apprécier, notamment, si les conditions d’emploi de l’enfant sont satisfaisantes au regard  :

* Des horaires de travail
* Du rythme des représentations, notamment en ce qui concerne sa participation éventuelle à des représentations en soirée ou à plusieurs représentations au cours de la même semaine
* De sa rémunération
* Des congés et temps de repos
* De l’hygiène, de la sécurité
* De la sauvegarde de sa santé et de sa moralité ».

La dérogation accordée par le préfet autorise la société de production à faire travailler l’enfant, uniquement aux dates et horaires prédéfinis dans la décision. Cette autorisation peut être retirée à tout moment.

En dehors des conditions de cette autorisation, l’emploi de l’enfant est interdit (l’infraction est prévue à l’article *L.7124-22* du code du travail – 5 ans d’emprisonnement et 75 000€ d’amende).

**Durée du travail**[Articles L. 3162-1 et suivants, R.4153-1 et suivants et R.7124-27 et suivants du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006902786&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant 8 heures par jour et 35 heures par semaine. A titre exceptionnel, des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par l’inspecteur du travail, dans la limite de 5 heures par semaine.

Pour l’appréciation des horaires de travail prévue par l’article R.7124-5 du code du travail (ci-dessus), chaque commission se fixe un référentiel.

Dans les Hauts-de-Seine, les durées maximales de travail recommandées sont les suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Age | Durée quotidienne de travail en période scolaire | Pause de 30 mn obligatoire | Durée quotidienne de travail pendant les  vacances scolaires | Pause de 30 mn obligatoire |
| Moins de 3 ans | 1 heure | Après une demi-heure de travail | 1 heure | Après une demi-heure de travail |
| De 3 à 5 ans | 2 heures | Après une heure de travail | 2 heures | Après une heure de travail |
| De 6 à 11 ans | 3 heures | Après une heure et demie de travail | 4 heures | Après 2 heures de travail |
| De 12 à 16 ans | 4 heures | Après 2 heures travail | 6 heures | Après 3 heures de travail |

Le référentiel étant indicatif, la commission reste souveraine pour apprécier les horaires de travail.

(Les temps de préparation, de répétition et de présence sur le plateau doivent être considérés comme du temps de travail effectif.)

Pauses :

Quel que soit l’âge de l’enfant, aucune période de travail effectif ininterrompue ne peut excéder 4,5 heures.  Au-delà, un temps de pause de 30 mn consécutives est obligatoire.

Repos quotidien :
La durée minimale du repos des jeunes travailleurs entre deux journées de travail ne peut être inférieure à 12 heures consécutives, 14 heures pour les moins de 16 ans.

Repos hebdomadaire :

Les jeunes travailleurs ont droit à 2 jours consécutifs de repos par semaine.
Pendant les vacances scolaires, le temps de travail maximum d’un enfant ne peut excéder 50% de la durée totale des vacances, qui doivent être d’une durée minimale de 14 jours (circulaire du 9 novembre 1964).
Une dérogation est possible par accord collectif de travail étendu ou par convention collective ou par accord d’entreprise ou d’établissement, sous réserve du respect d’une période minimale de repos de 36 heures consécutives.

Travail du dimanche :

[Article L.3132-12 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902591)

Les entreprises de spectacle sont autorisées, de droit, à donner le repos hebdomadaire à un jeune travailleur un autre jour que le dimanche, sous réserve du respect d’un repos de 2 jours consécutifs.

Jours fériés :
[Articles L.3164-8 et R.3164-2 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006902802&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Les entreprises de spectacles sont autorisées, de droit, à employer des jeunes travailleurs les jours de fête reconnus par la  loi.

Travail de nuit :
[Articles L.3163-2, L.7124-1 et R.3163-1 et 4 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006902790&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs.
Dans le secteur du spectacle, des dérogations peuvent être accordées par l’inspecteur du travail territorialement compétent, jusqu’à minuit uniquement.

Est considéré comme travail de nuit :

* Pour les jeunes de plus de 16 ans et moins de 18 ans : entre 22 heures et 6 heures ;
* Pour les jeunes de moins de 16 ans : tout travail entre 20 heures et 6 heures.

Rémunération :

[Articles L. 7124-9 et suivants et R.7124-31 et suivants du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904643&dateTexte=&categorieLien=cid)

La détermination du salaire est libre, sous réserve du respect des minima prévus par la convention collective appliquée par l'entreprise de spectacles.

L’enfant doit percevoir une rémunération qui respecte le SMIC horaire ou les barèmes de salaires conventionnels applicables aux adultes.

Une part de la rémunération perçue par l’enfant peut être laissée à la disposition des parents. Elle est fixée par la commission. Le surplus, qui constitue le pécule, est versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu’à la majorité de l’enfant.

* Si l’enfant touche moins de 100 euros, 100 % est versé à l’autorité parentale
* Si l’enfant touche plus de 100 euros, 100 % est versé à la Caisse des dépôts et consignations
* Si l’enfant est âgé de moins de 6 ans, 100% est versé à la Caisse des dépôts et consignations
* Si les parents sont divorcés, l’intégralité du pécule est versée à la Caisse des dépôts et consignations
* Si doublage, 100 % est versé à la Caisse des dépôts et consignations

Les dispositions relatives à la présomption de salariat des artistes sont applicables aux enfants employés dans le secteur des spectacles.

Suivi médical des enfants :
[Article R. 7124-5 3ème alinéa du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018499802&dateTexte=&categorieLien=cid)
Une visite médicale doit avoir lieu avant chaque contrat, préalablement à la demande d’autorisation. Le suivi médical de ces enfants est réalisé, suivant la localisation géographique du siège de l’entreprise, par un médecin du travail ou par un pédiatre ou un médecin généraliste.
[Article R. 7124-6 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018521524&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Pour une entreprise dont le siège est situé en Ile-de-France, c’est le centre médical de la bourse (26, rue Notre Dame des Victoires – 75002 PARIS, tel : 01 49 27 60 00) qui réalise les examens médicaux pour les enfants.

**Calendrier des commissions des enfants du spectacle :**

[Calendrier 2021](https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/content/download/16497/108820/file/CALENDRIER%2B2021.pdf)